

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 septembre 2020

CONGÉ DE PARENTÉ ÉGALITAIRE ET EFFECTIF - (N° 3290)

Tombé

AMENDEMENT

N ° AS3

présenté par

M. Bazin

ARTICLE UNIQUE

Supprimer l'alinéa 4.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'alinéa 4 oblige le salarié à prendre au moins huit semaines de congé de parenté.

Autant nous ne pouvons qu'être favorables à un allongement du congé de paternité autant il est difficilement concevable d'imposer cette prise de congé.

Il y a des situations où prendre huit semaines s'avère difficilement compatible avec l'engagement professionnel du parent. Songeons par exemple aux autoentrepreneurs, aux petits-commerçants, aux responsables de TPE.

Cette prise de congé doit être proposée mais non imposée. Il convient de laisser nos concitoyens de choisir ce qu'ils jugent meilleurs pour eux.